

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 3721

présenté par
Mme Yolaine de Courson

ARTICLE 59

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après le même article L. 230-5-6, il est inséré un article L. 230-5-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-5-6-1.* – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pour les personnes morales de droit public et les entreprises privées en charge de la restauration collective publique faisant partie des collectivités territoriales volontaires, le Gouvernement propose des outils d'aide à la décision, à la structuration des filières d'approvisionnement sur leurs territoires, à la formulation des marchés publics, à la formation des personnels concernés, nécessaires à la proposition quotidienne d'un menu végétarien. Concernant la formation, les personnels concernés sont formés à la préparation d'alternatives à base de protéines végétales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour donner toutes ses chances à l'expérimentation quotidienne du menu végétarien dans les services de restauration collective, il est nécessaire que les menus soient attrayants visuellement et gustativement. Ainsi, il est nécessaire que les cuisiniers et gestionnaires soient formés aux méthodes d'approvisionnement, à la formulation des marchés publics, et aux techniques de cuisine compatibles avec les régimes végétariens.

En particulier il est crucial que les cuisiniers soient formés à la préparation d'alternatives à base de protéines végétales.